

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2017**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 14001
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société ALTERNAE à GENICOURT et actualisant le tableau de classement

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2009-1573 du 16 décembre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le guide de l'état de l'art sur les silos – version 3 de 2008 validé par le ministère de l'écologie ;
- VU** le guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010 élaboré par le ministère de l'écologie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988 autorisant la société LETICO à exploiter des silos de stockage de céréales et séchoirs sur le territoire de la commune de GENICOURT- lieu-dit Saint-Mellon ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 actualisant les prescriptions techniques et actualisant le classement des installations de la société LETICO ;
- VU** le courrier préfectoral du 4 décembre 2014 actant du changement de dénomination sociale de la société Nouvelle LETICO dénommée société ALTERNAE à compter du 1 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 12 décembre 2014 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 29 avril 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant du 10 juillet 2015 apportant des éléments de réponse aux constats réalisés par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection des 16 septembre 2014 et 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'étude relative à l'évaluation des moyens de prévention/protection présents sur le site en cas d'incendie des séchoirs de juillet 2015 réalisée par COOP DE FRANCE (organisation professionnelle de coopération agricole) ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 14 août 2015 portant à la connaissance de M. le préfet son projet de modification des conditions d'exploitation des installations de son site de GENICOURT ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) transmis le 10 septembre 2015 ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 janvier 2016 transmettant à l'inspection des installations classées le rapport réalisé par la société VULCAIN daté du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 mai 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 mars 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société ALTERNAE a été autorisée le 27 janvier 1988 à exploiter des silos (Petit silo, silo ROULIN et silo LAW) de stockage de céréales et séchoirs sur son site de GENICOURT ;

CONSIDERANT que le 14 août 2015, la société ALTERNAE a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de son site de GENICOURT ; que ces modifications portent sur

- l'actualisation du tableau de classement,
- les moyens de lutte contre l'incendie mis en place au sein des séchoirs,
- les dispositifs de détection d'anomalie de fonctionnement des appareils de manutention installés au sein des silos,
- la mise en place d'un stockage extérieur temporaire de céréales,
- les conditions des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que suite à la parution des décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2009-1573 du 16 décembre 2009 susvisés, la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées relative au broyage, concassage, criblage des substances végétales et produits organiques naturels a été modifiée ; qu'il en résulte que les équipements présents sur le site, à savoir un trieur d'une puissance de 0,75 kw ainsi qu'un épurateur d'une puissance de 0,55 kw précédemment classables sous la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ne relèvent plus de ce classement puisque la puissance totale des appareils concernés est inférieure à la puissance fixée pour le seuil de classement au titre de cette rubrique ; qu'en conséquence, il y a lieu de satisfaire à la demande de l'exploitant en actualisant le tableau de

classement des installations figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé ;

CONSIDERANT que l'article 31 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé prévoit que « des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. À défaut d'un dispositif extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs » ; que lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2014 sus-visée, il avait constaté que des extincteurs étaient en place au niveau des séchoirs mais que le site ne disposait d'aucun RIA permettant d'atteindre les différentes parties des séchoirs ; que chacun des séchoirs associés aux silos ROULIN et LAW disposent uniquement d'une colonne sèche, qu'ils ne sont pas équipés de systèmes d'aspersion ; que conformément au guide « sécurité des séchoirs de grains »-version 1 de 2010 établi par le ministère de l'écologie qui spécifie qu' « en cas de présence d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide par circuit court, il est possible de se dispenser d'une colonne sèche ainsi que d'un RIA » et au vu de l'avis rendu par le SDIS 95 le 10 septembre 2015, il y a lieu de rejeter la demande de la société ALTERNAE relative aux moyens de lutte contre l'incendie mis en place au sein des séchoirs ; qu'ainsi les dispositions de l'article 31 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sont maintenues ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de modifier l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé qui prévoit la présence de contrôleurs de rotation au niveau des transporteurs à chaîne ; que compte tenu des précisions apportées par l'exploitant lors des visites d'inspection des 16 septembre 2014 et 1^{er} juillet 2015 et son courrier du 10 juillet 2015 sus-visé, cette exigence n'est pas préconisée dans le guide de l'état de l'art sur les silos – version 3 de 2008 validé par le ministère de l'écologie ; qu'ainsi, il y a lieu de satisfaire à la demande de l'exploitant et modifier les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé en supprimant la prescription relative à la présence de contrôleurs de rotation au niveau des transporteurs à chaîne ;

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant concernant la mise en place d'un stockage temporaire de céréales à l'air libre au sein du hangar n°4 d'une surface de 219 m² entre le silo ROULIN et le Petit silo qui serait limité à quelques jours (3-4 jours) au moment des arrivages massifs de céréales pendant la période des moissons lorsque les silos sont remplis pour un volume maximum de 657 m³ nécessite de modifier les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé d'une part et l'actualisation du tableau de classement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé afin de prendre en compte le volume de céréales stockées au sein du hangar n°4 d'autre part ;

CONSIDERANT l'article 35 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé qui prévoit des dispositions particulières concernant les conditions de rejet dans l'atmosphère au niveau des séchoirs et fixe notamment la mise en place d'une surveillance des rejets atmosphériques avec des mesures à réaliser tous les trois ans ainsi que des valeurs limites de rejet à ne pas dépasser ; compte tenu des indications de l'exploitant lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2015 susvisée, des éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 10 juillet 2015 sus-visé ainsi que des éléments figurant dans le guide « Sécurité des Séchoirs de grains » il convient de supprimer les prescriptions figurant à l'article 35 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sus-visé concernant les conditions de rejets atmosphériques des installations de séchage ;

CONSIDERANT que ces modifications aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ; par conséquent, il convient d'encadrer, par un arrêté préfectoral complémentaire, les modifications d'exploitation envisagées par

l'exploitant et d'actualiser le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 susvisé et à l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société **ALTERNAE**, dont le siège social est situé 49, route de Rouen à GISORS, est tenue pour l'exploitation de ses installations sises Lieu-dit Saint-Mellon BP 41 à GENICOURT, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 et l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2160.1.a	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, 1. en silos ou installations de stockage, a) le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>Volume total de stockage de 33 799 m³, réparti de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - petit silo : 2 620 m³ - silo ROULIN : 7 444 m³ - silo LAW : 23 735 m³ - hangar n°4 : 657 m³ 	A
2910.A.1	<p>Installations de combustion, (séchoir) A. l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, 2. la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique totale de 31,53 MW, répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LAW poste 1 : 10,23 MW - LAW poste 2 : 10,70 MW - ROULIN : 10,60 MW 	A
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.</p>	<p>Puissance totale de 1,3 kW, répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trieur : puissance de 0,75 kW - épurateur : puissance de 0,55 kW 	NC

2920-2	Installation de compression	Compresseur de puissance absorbée 2,2 kW	NC
--------	------------------------------------	--	----

A = Autorisation / E : Enregistrement / D = Déclaration / NC : Non classable

Article 3 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les dispositions de l'article 35 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 relatif aux conditions des rejets atmosphériques des installations de séchage de grains sont abrogées.

Article 4 : PREVENTION DES RISQUES LIÉS AUX SYSTÈMES DE DEPOUSSIERAGE ET TRANSPORT DE PRODUIT

Les dispositions de l'article 13.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Il n'y a pas de moteurs dans les cellules de stockage fermées.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le transporteur à bande (transporteur T7 sous cellules de stockage du silo Génicourt 2) est équipé de bande non-propagatrice de la flamme.

Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Disjoncteur thermique • Contrôleur de température • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sonde de bourrage • Arrêt d'urgence
Transporteurs chaînes à	<ul style="list-style-type: none"> • Disjoncteur thermique • Contrôleur de température • Sonde de bourrage • Arrêt d'urgence
Transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> • Disjoncteur thermique • Bande anti-statique • Bande non propagatrice de la flamme • Contrôleur de température • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Sonde de bourrage • Câble d'arrêt d'urgence

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : DESCRIPTION DES SILOS

Les dispositions de l'article 13.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site exploite les capacités suivantes :

Silos			Tonnage (en t)		Volume (en m3)	
Nom du silo	Type de cellule	nombre	individuel	total	individuel	total
Petit silo	Cellules de stockage ouvertes (C1 et C2)	2	300	600	400	800
Silo plat métallique	Cellules de stockage fermées (C3, C4, C5, C6)	4	300	1 200	400	1 600
	Boisseaux de chargement ouverts (B1 et B2)	2	50	100	67	134
	total			1 900		2 534
Silo ROULIN	Cellules de stockage ouvertes (C1 et C2)	2	1 700	3 400	2 267	4 534
Silo plat métallique	Cellule de stockage ouverte (C3)	1	3 500	3 500	4 667	4 667
	Cellule de pré-stockage ouverte (GH)	1	250	250	333	333
	Cellule de pré-stockage ouverte (GS)	1	170	170	227	227
	Boisseau de chargement ouvert (B1)	1	70	70	93	93
	Boisseau de chargement ouvert (B2)	1	85	85	113	113
	total			7 475		9 967
Silo LAW	Cellules de stockage fermées (C1 à C3)	3	5 000	15 000	6 667	13 334
Silo vertical métallique	Cellules de pré-stockage fermées (C4 et C5)	2	1 200	2 400	1 600	3 200
	Boisseau de chargement ouvert (GB)	1	200	200	267	267
	total			17 600		16 801

Un stockage de céréales est autorisé de façon temporaire au sein du hangar n°4 d'une surface de 219 m² et situé entre le silo ROULIN et le petit silo. Il est limité à un mois lors de la période de moisson et à 4 jours en dehors de cette période.

Les quantités maximales pouvant y être stockées sont de 500 tonnes.

Le stockage de céréales au niveau de ce hangar s'effectue sur une hauteur maximale de 3 mètres.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GENICOURT pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture – Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise et le maire de GENICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe


Sylvie PIERRARD

www.pearsoned.com

© 2008 Pearson Education, Inc.